

POUR DIFFUSION INTERNET

Rouyn-Noranda, le 28 novembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant Multitech Environnement – CA n° 401400944

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 novembre dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation du 31 octobre 2016, 3 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 31 octobre 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement

(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

3766063 Canada inc.
Multitech Environnement
700, avenue Dallaire, bureau 250
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4V9

N/Réf. : 7522-08-01-00003-07
401400944

Objet : Utilisation de matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier - Lieu d'enfouissement technique de Rouyn-Noranda

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 septembre 2016, reçue le 22 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utiliser les rejets de tamisage provenant des opérations de compostage comme matériaux alternatifs pour le recouvrement journalier des matières résiduelles enfouies dans le cadre des opérations du lieu d'enfouissement technique (LET);

Vérifier le respect des paramètres physiques (granulométrie et conductivité hydraulique) dans le cadre du programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage se fera

Art. 23-24

Art. 23-24

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 21 septembre 2016, signée par Stéphane Leduc concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux de recouvrement journalier alternatifs au lieu d'enfouissement technique, à laquelle étaient joints, notamment :

◦

Art. 23-24

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par Stéphane Leduc le 3 août 2016.
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 20 octobre 2016, transmis par Stéphane Leduc concernant des informations supplémentaires sur le projet;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 24 octobre 2016, transmis par Stéphane Leduc concernant des informations supplémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 27 octobre 2016, signée par Stéphane Leduc concernant la responsabilité de Multitech Environnement en cas de problématique d'odeurs.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Recommandé par: *[Signature]*
Vérité par: *[Signature]*
Analyse par: *[Signature]*

Amick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

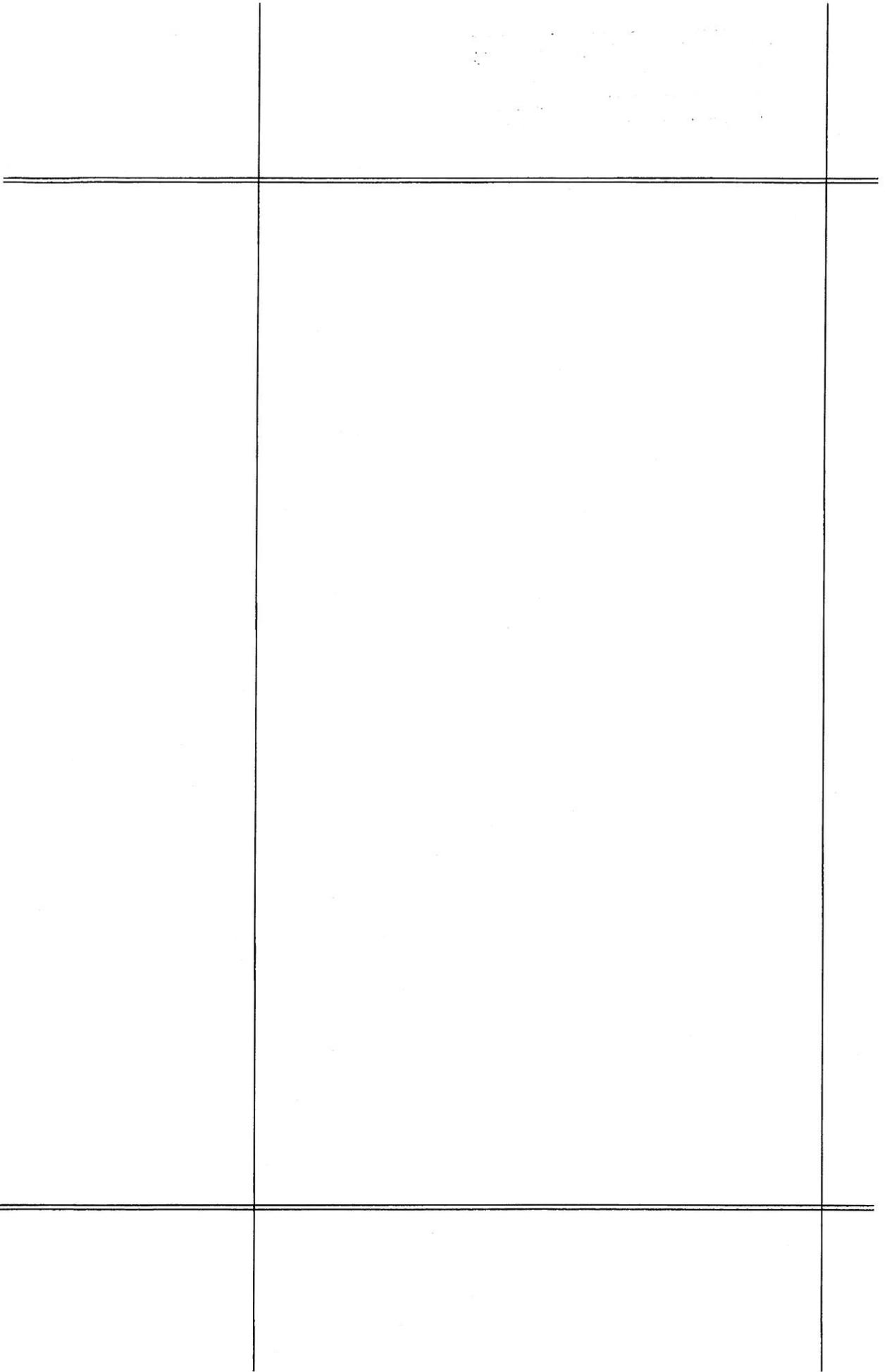
[Signature]

AL/ELR/da

Pour le ministre,

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.
En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir
toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

N/Réf. : 7522-08-01-00003-07
401400944



AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

